

EDF PETITE HYDRO – AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE DE LA BOURNE

COMMUNE DE RENCUREL

Considérations de droits et de faits justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence (article L 2122-1-3-1 du CG3P)

Publié le	21/06/2023
Référence de l'emplacement	Parcelle E793
Localisation	RENCUREL
Objet de la convention	Travaux de liaison d'une infrastructure de radiocommunications mobiles au réseau de très haut débit
CONSIDERATIONS DE DROIT Absence de publicité et de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques : publicité et mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :	Le titre d'occupation est destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public
CONSIDERATIONS DE FAITS Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée	Les travaux effectués par la société SFR consistent à installer des ouvrages nécessaires à l'exploitation d'une ligne de communication électronique Très Haut Débit en fibre optique. Ils permettront une meilleure couverture du réseau. L'obligation résulte d'un arrêté interministériel.